



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

QUATRIEME REUNION DU COMITE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

(UNESCO, 27 – 29 mai, 10h00 – 18h00)
SALLE II (Bâtiment Fontenoy)

ANNEXE Tableau 1 - Formes d'assistance et règles de procédure

Formes d'assistance	Demandeur	Champ d'application matériel	Champ d'application temporel	Délais de soumission	Approuvé par	Ressources	Organe sollicité	Disposition pertinente
Assistance internationale accordée par le Comité (cf. Tableau 2)	<ul style="list-style-type: none"> - Les Parties - Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au deuxième Protocole mais qui accepte et applique ses dispositions 	<ul style="list-style-type: none"> - Biens culturels sous protection renforcée - Dans des cas exceptionnels, biens culturels sous protection générale 	<ul style="list-style-type: none"> - En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement - Pour les non-Parties, seulement pendant un conflit 	Six mois au moins avant la réunion du Comité. Les demandes relatives à des mesures d'urgence peuvent être soumises à tout moment.	Le Comité	Le Fonds	Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat	Articles 32(1), 32(2), 11(8), 10(b), et 29 du deuxième Protocole
Assistance technique accordée par les Parties par l'intermédiaire du Comité	<ul style="list-style-type: none"> - Les Parties - Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au deuxième Protocole mais qui 	<ul style="list-style-type: none"> - Biens culturels sous protection renforcée - Biens culturels sous protection générale 	<ul style="list-style-type: none"> - En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement - Pour les non-Parties, seulement pendant un conflit 	À tout moment	Les Parties fournissant l'assistance	Les Parties fournissant l'assistance	Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat	Article 32(4) du deuxième Protocole

	accepte et applique ses dispositions							
Assistance accordée par l'UNESCO (cf. Tableau 3)	- Les Parties	- Biens culturels sous protection renforcée - Biens culturels sous protection générale	- En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement	À tout moment	L'UNESCO	Dans les limites des programmes et des ressources de l'UNESCO	Le Secrétariat	Article 33(1) du deuxième Protocole
Assistance technique fournie directement par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral	- La ou les Parties	- Biens culturels sous protection renforcée - Biens culturels sous protection générale	- En temps de paix ou pendant un conflit ou la période qui le précède ou le suit immédiatement	À tout moment	La ou les Parties fournissant l'assistance	La ou les Parties fournissant l'assistance	La ou les Parties fournissant l'assistance, par l'intermédiaire de son ou de leur points focaux nationaux	Article 33(2) du deuxième Protocole
Assistance financière et autre au titre du Fonds	- Les Parties - Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au deuxième Protocole mais accepte et applique ses dispositions	- Biens culturels sous protection renforcée - Biens culturels sous protection générale	- En temps de paix, pendant un conflit, et à la fin des hostilités - Pour les non-Parties, seulement pendant un conflit armé	Six mois avant la réunion du Comité	Le Comité	Le Fond	Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat	Article 29, 5, 10(b), 30 et 8(a) du deuxième Protocole

ANNEXE Tableau 2 - Exemples de mesures d'assistance internationale pouvant être prises par le Comité

Objet de l'assistance internationale	Mesures administratives	Mesures techniques	Mesures juridiques
Mesures préparatoires	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement de ressources du Fonds 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de la protection des biens culturels sous protection renforcée. - Mise à disposition d'experts et de personnel qualifié pour s'assurer que le travail de protection préparatoire est correctement fait. - Avis d'experts sur les mesures préparatoires à prendre en temps de paix (réalisation et mise à jour à intervalles réguliers d'inventaires, d'enquêtes, de cartes, de publications, de sites Web, etc.) concernant les biens culturels meubles et immeubles, la création de services administratifs compétents en matière de protection des biens culturels et l'aménagement de refuges pour les biens culturels meubles. - Avis d'experts concernant la signalisation des biens culturels sous protection renforcée au moyen du signe distinctif conformément à l'article 6 de la Convention de La Haye ; <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoi de missions techniques chargées d'entreprendre des projets opérationnels. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'experts sur l'élaboration et l'actualisation de la législation nationale des Parties donnant effet à différents aspects du deuxième Protocole, telles que les mesures administratives, techniques ou pénales.
Mesures d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement de ressources du Fond 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures organisationnelles <i>ad hoc</i> en vue de la réalisation de plans d'urgence, d'inventaires, d'enquêtes, de cartes, de publications, de sites Web, etc... - Établissement et mise en oeuvre d'infrastructures <i>ad hoc</i> ; et ; - Aménagement de refuges pour les biens culturels meubles sous protection renforcée aux fins de leur protection temporaire. 	<p>Aide à l'élaboration et à l'application de lois dans le cadre d'une procédure d'urgence selon qu'il convient</p>

Objet de l'assistance internationale	Mesures administratives	Mesures techniques	Mesures juridiques
Mesures de rétablissement	- Engagement de ressources du Fond	- Envoi d'experts et de personnel qualifié pour aider à la préservation et à la conservation des biens culturels endommagés. - Fourniture de matériel approprié et/ou d'une assistance administrative en vue de faciliter le retour de biens culturels déplacés, conformément à l'article 5 du deuxième Protocole.	

ANNEXE Tableau 3 - Exemples de mesures d'assistance technique pouvant être prises par le Secrétariat de l'UNESCO

Formes d'assistance technique fournies par l'UNESCO	Mesures administratives	Mesures techniques	Mesures juridiques
Avis d'experts	<ul style="list-style-type: none"> - Ressources de l'UNESCO 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'experts sur les mesures préparatoires à prendre en temps de paix à la lumière de l'expérience d'autres Parties, de Hautes Parties contractantes qui ne sont pas Partie au deuxième Protocole, d'autres États membres de l'UNESCO et d'organisations gouvernementales internationales et nationales ayant des objectifs proches de ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. <p>En particulier, la fourniture de tels avis est axé sur (i) l'établissement et la mise à jour à intervalles réguliers d'inventaires des biens culturels meubles et immeubles, (ii) la création des services administratifs compétents en matière de protection des biens culturels, et (iii) l'aménagement de refuges pour les biens culturels meubles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis d'experts concernant la signalisation des biens culturels sous protection renforcée au moyen du signe distinctif prévu par la Convention de La Haye (comme recommandé à la section 3.5, relative à l'<i>Usage du signe</i>, des actuels Principes directeurs). - Avis d'experts sur la diffusion des dispositions du Protocole auprès du grand public et des groupes cibles (c.a.d. l'armée et les organismes chargés de faire appliquer la loi). 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis d'experts sur l'élaboration et l'actualisation de la législation nationale des Parties donnant effet à différents aspects du deuxième Protocole, tels que les mesures administratives, techniques ou pénales.
Activités opérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Ressources de l'UNESCO 	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion d'études et de rapports divers sur différents aspects de la mise en oeuvre du deuxième Protocole. - Envoi de missions techniques chargées d'entreprendre des projets opérationnels. 	